



CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Date d'effet : 01.01.2020

CONSEILLER PRINCIPAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices Bruts	593	639	693	732	791	843	896	946	995
Indices Majorés	500	535	575	605	650	690	730	768	806
Durée (en années)	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	

Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.)

Conditions :



Après un examen professionnel, justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller.

ou

Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller.

CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices Bruts	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Indices Majorés	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673
Durée (en années)	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	



Recrutement par concours ou promotion interne

RÉFÉRENCES

- Décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.
- Décret n° 92-366 du 1^{er} avril 1992 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

RECRUTEMENT

- Le grade de conseiller des activités physiques et sportives est accessible soit par concours soit par promotion interne.
- Le grade de conseiller principal des activités physiques et sportives est accessible par avancement de grade.

FONCTIONS

- Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à dix agents. Ils sont chargés d'assurer la responsabilité de l'ensemble des activités et conçoivent à partir des orientations définies par l'autorité territoriale les programmes des activités physiques et sportives.
- Ils assurent l'encadrement administratif, technique et pédagogique des activités physiques et sportives y compris celles de haut niveau. A ce titre, ils conduisent et coordonnent des actions de formation de cadres. Ils assurent la responsabilité d'une équipe d'éducateurs sportifs.
- Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration :**
 - Liste d'aptitude après concours : 10 jours au cours du stage.
 - Liste d'aptitude après promotion interne : pas de formation d'intégration.
- **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 années suivant la nomination :**
 - Liste d'aptitude après concours, liste d'aptitude après promotion interne ou détachement : entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond).
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) :
 - Entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*) :**
 - Entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Avancement de grade

CONSEILLER PRINCIPAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

**Administrateur
(Promotion Interne)**

Après examen professionnel

En position d'activité ou de détachement dans un grade d'avancement du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives et justifier, au 1^{er} janvier de l'année considérée, de 4 ans de services effectifs accomplis dans l'un de ces grades. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés ci-dessous :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966 ;
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants.

**Administrateur
(Promotion Interne)**

Après examen professionnel

Les fonctionnaires territoriaux de catégorie A qui ont occupé, pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivant :

- a) Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants ;
- b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants ;
- e) Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région ;
- f) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- g) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants ;
- h) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966 ;
- i) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitants.

Quota :

Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le président du C.N.F.P.T., sans pouvoir excéder une proportion de 70 % du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours. Si le nombre ainsi calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

L'inscription sur les listes d'aptitude au titre de la Promotion Interne s'effectue **après** avis de la Commission Administrative Paritaire réunie spécialement à cette occasion.

Par ailleurs, l'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le **Centre national de la fonction publique territoriale** (C.N.F.P.T.) précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

